

Arrêt

n° 102 961 du 16 mai 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 décembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 12 avril 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M.-C. WARLOP, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de confession musulmane et sans affiliation politique. Vous seriez née le 9 octobre 1987 à Conakry, République de Guinée.

Le 29 septembre 2012, accompagné de votre fils, [C.I.] – mineur d'âge –, vous auriez quitté la Guinée en avion pour arriver en Belgique le 30 septembre. Le 1er octobre 2012, vous introduisez votre demande d'asile. A l'appui de vos déclarations, vous invoquez les faits suivants :

Depuis 2008, vous auriez été mariée à [M. C.], d'origine ethnique malinké. Vous auriez contracté un mariage d'amour. Vous l'auriez rencontré via sa soeur qui aurait été une amie de votre groupe d'amie. Il aurait demandé votre main à votre père qui aurait approuvé votre union. Vous auriez vécu avec lui ainsi que sa famille et vous auriez un enfant de lui. Un an après votre mariage, les parents de votre mari seraient décédés et votre mari aurait pris sa fratrie et ses marâtres à sa charge. La famille de votre mari ne vous aurait jamais aimée en raison de votre origine ethnique peule. Votre mari vous aurait conseillée de vous méfier de ses marâtres. Suite aux tensions entre Peuls et Malinkés, le sentiment de haine et de méfiance à votre égard de la part de la famille de votre mari aurait grandi. Les marâtres de votre époux vous auraient chassée du domicile à plusieurs reprises mais votre mari s'y serait opposé. Le 26 avril 2012, alors que vous seriez rentrée du marché avec des condiments qui n'auraient pas convenus aux envies alimentaires du jour de la famille de votre mari, vous auriez été frappée en présence de votre petite soeur. Cette dernière aurait prévenu votre famille qui se serait rendue sur les lieux. Votre père vous aurait ramenée au domicile familial. La famille de votre mari vous aurait suivis, vous et votre père, jusqu'à votre domicile parental, et il y aurait eu un conflit entre votre famille et votre belle-famille. Votre père vous aurait interdit de retourner chez votre mari. Vous auriez toutefois continué à voir votre mari à l'insu de votre famille dans la concession conjugal et chez des amis. Le 1er juillet 2012, votre mari serait venu chez vous avec des noix de cola afin de clôturer votre premier mariage. Il aurait agi de la sorte afin de calmer les relations tendues entre les deux familles. Votre père aurait organisé une réunion de votre famille le 5 juillet 2012. Au terme de cette réunion, il aurait été décidé que vous deviez épouser votre cousin, [E.O.D]. Le mariage aurait eu lieu le même jour et vous auriez été emmenée chez votre second mari après la réunion. Vous auriez vécu deux mois et trois semaines chez votre second mari, tout en continuant à travailler durant plus de deux mois dans votre salon de coiffure. Vous auriez continué à contacter votre premier mari même après votre second mariage. Ce dernier, toujours amoureux de vous actuellement, vous aurait proposé son aide. Vous auriez pris la fuite de chez votre second mari avec son aide et celle d'une amie qui aurait gardé votre fils pendant que vous auriez habité chez votre second mari. Vous n'auriez pas souhaité que votre fils reste dans la famille de votre mari pour éviter qu'il soit maltraité en l'absence de son père et votre second mari n'aurait pas accepté votre fils. C'est pourquoi il serait resté chez votre amie. Votre premier mari aurait organisé votre fuite du pays pendant que vous séjourniez avec lui au domicile conjugal.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Premièrement, le Commissariat général constate que vous ne fournissez aucune pièce permettant d'appuyer vos déclarations et d'établir la réalité et le bien fondé de votre crainte, ni aucun document permettant de confirmer votre identité ou votre nationalité. Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examinateur auquel il n'appartient pas de chercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos déclarations soient circonstanciées, c'est-à-dire cohérents et plausibles.

Deuxièmement, vous n'avez pas emporté la conviction du CGRA quant à votre présence effective sur le territoire guinéen en 2011 et 2012. En effet, invitée à citer des grands évènements ou des troubles qui auraient touché la Guinée avant votre départ, vous déclarez qu'il y en a eu au temps de Lansana Conté – président guinéen jusqu'en décembre 2008 -, et que sous Moussa Dadis Camara – président guinéen de décembre 2008 à décembre 2009 -, il y aurait eu des problèmes au stade et des femmes auraient été violées et frappées (CGRA, page 23). Il vous a alors été demandé quand ces évènements se seraient déroulés et vous n'avez pas été en mesure de donner une date car vous l'auriez oubliée (Ibid., page 24).

Lorsqu'il vous a été demandé de donner ne fût-ce qu'une estimation de l'année, vous vous êtes bornée à répéter que vous aviez oublié la date avant de déclarer, après une ultime question, que cet évènement se serait déroulé en 2010 ou en 2011 (CGRA, page 24). Ainsi, même si vous évoquez un semblant d'explication concernant les évènements du stade 28 septembre, il y a lieu de constater le

caractère laconique de votre explication ainsi que le fait que vous ignorez la date exacte de ces évènements. En effet, la manifestation du stade 28 septembre a eu lieu en 2009 – soit 3 ans avant votre départ - et non en 2010-2011 comme vous le prétendez (cfr. informations objectives). Votre explication est d'autant plus incompréhensible que ces évènements tragiques ont été relayés massivement par les médias guinéens et internationaux. Et ce d'autant plus que vous déclarez avoir travaillé dans un salon de coiffure entre 2005 et septembre 2012. Partant, il est étonnant que vous ne soyez au courant de ces différents événements qui ont déclenché de nombreux débats et mouvements au sein de toutes les couches de la société guinéenne.

Ensuite, questionnée sur l'actuel président de la Guinée, vous déclarez à juste titre qu'il s'appelle Alpha Condé. Cependant, vous déclarez qu'il serait au pouvoir depuis juillet 2012 (CGRA, page 21) alors qu'il a accédé au pouvoir en décembre 2010 suite aux premières élections démocratiques depuis plus de 50 ans - l'accession de la Guinée à l'indépendance - considérées comme les premières élections libres de l'histoire de la Guinée. Il vous a ensuite été demandé si le président guinéen avait fait l'objet d'une tentative d'assassinat récemment et vous avez répondu par l'affirmative (Ibid.). Vous déclarez toutefois que vous auriez oublié le jour. Il vous a alors été demandé de donner une estimation de la période durant laquelle cet événement se serait déroulé et vous avez répondu que cela se serait produit en septembre 2012 - soit le mois de votre départ de la Guinée - alors que cet évènement a eu lieu le 19 juillet 2011, selon mes informations objectives (Ibid.). Vous justifiez vos méconnaissances en invoquant que vous ne connaîtiez rien de la politique. Cette explication ne peut être retenue comme pertinente dans la mesure où ces événements ont été largement et abondamment relayés par les médias guinéens et internationaux, où vous auriez vécu à Conakry depuis votre naissance jusqu'à votre départ du pays en septembre 2012 et où vous auriez travaillé dans un salon de coiffure depuis 2005 (CGRA, page 3), endroit réputé pour être un lieu de transmission et d'échange d'informations diverses, et où ce salon se serait situé au centre du quartier à Cosa (CGRA, page 23). Ce quartier est d'ailleurs réputé pour être un des fiefs de l'opposition guinéenne et pour être au centre de nombreux troubles et manifestations (cfr. article de presse axe Bambeto-Ham dallaye-Cosa). Confronté à cela vous répondez que vous aviez vos soucis et que vous étiez inquiète (CGRA, page 21). Cette explication ne peut être retenue comme satisfaisante dans la mesure où il s'agit des évènements qui ont été relayés par la presse nationale et internationale et qui ont constitués le noyau des sujets de discussion au sein de toutes les couches de la société guinéenne.

Au sujet de votre salon de coiffure, il vous a été demandé si celui-ci avait dû être fermé à un moment ou à un autre en raison de troubles qui auraient éclaté dans la ville de Conakry ou à d'autres occasions et vous avez répondu par la négative (CGRA, pages 22 et 23). Il vous a d'ailleurs été demandé si votre salon avait été fermé en particulier au cours du mois de mai 2012 et vous déclarez que non (Ibid.). Il vous a alors été demandé s'il y avait eu des manifestations durant la même période et vous déclarez que vous entendiez les gens parler de grève mais vous n'auriez pas su de quoi il s'agissait (CGRA, page 23). De plus, invitée à évoquer des manifestations ou troubles éventuels durant le mois d'août 2012, soit un mois avant votre départ présumé de la Guinée, vous déclarez qu'il y aurait eu une simple manifestation dont vous ne connaîtiez pas la cause, si ce n'est que cela concernait des affaires politiques entre Alpha Condé et Celou Dalein, président de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée – UFDG -, parti de l'opposition (CGRA, page 21). Selon vous, cela aurait été de simples problèmes et non des problèmes graves (sic, Ibid.) et vous n'en savez pas plus car vous étiez préoccupée par votre propre situation problématique à ce moment (Ibid.). Or, le mois de mai et le mois d'août 2012 ont été agités par des manifestations et ces évènements ont connu un grand retentissement au sein de toute la société guinéenne (Cfr. Dossier administratif). De plus, il n'est pas crédible que vous n'évoquiez pas les différentes « journées ville morte » durant lesquelles une grande partie des commerces de Conakry a été fermée durant l'année 2012 (Cfr. Dossier administratif).

Partant, vos méconnaissances des événements qui ont eu lieu en Guinée ces deux dernières années et vos réponses lacunaires au sujet des événements qui ont touché Conakry au cours du mois de mai et du mois d'août 2012, soit 4 et 1 mois avant votre départ, sont pour le moins incompréhensibles de la part d'une personne ayant vécu à Conakry et qui y a travaillé quotidiennement comme coiffeuse dans le quartier de Cosa. Quartier qui, rappelons-le, est considéré comme l'épicentre de l'opposition et des nombreuses manifestations qui touchent Conakry (cfr. Divers articles Farde bleue). Vos déclarations lacunaires ne reflètent aucun sentiment de vécu de votre part.

Ce constat se voit renforcé par vos déclarations sur la situation générale de la Guinée. Au sujet des troubles qui règnent en Guinée depuis près de deux ans, vous déclarez qu'ils seraient causés par le fait qu'aucun dirigeant n'aurait encore réussi à diriger le pays comme la population le veut et il n'y aurait pas de raison plus précise que celle-là (CGRA, page 22). De plus, vous ignorez ce qu'est la

Commission Electorale Nationale Indépendante – CENI – pourtant au cœur des préoccupations populaires depuis les élections présidentielles de 2010 - et vous ignorez le nom du gouverneur de Conakry. Ce qui est également inconcevable au vu du nombre de débats largement relayés par les presses nationales et internationales et des troubles causés par ces acteurs au sein de Conakry et plus largement dans l'ensemble de la Guinée.

Il vous a également été demandé le prix de plusieurs denrées alimentaires vu que vous déclarez avoir fait les courses, et ce chaque jour lorsque vous habitez chez votre premier mari (CGRA, pages 10 et 12). Les prix que vous avez donnés ne reflètent absolument pas la réalité observée sur les marchés de Conakry au cours de l'année 2012 (cfr. Article prix des denrées, farde bleue). Ainsi, pour un kilo de riz du pays « baré-baré », vous déclarez payer 5000 francs guinéens (GNF) alors qu'il se serait négocié entre 9000 et 9500 GNF au cours du mois de mars 2012 (CGRA, page 24). Pour ce qui est du kilogramme de sucre, vous déclarez qu'il aurait coûté 4000 GNF alors que nos informations parlent d'une fourchette de 7500 à 8000 GNF (ibid.). Enfin, le prix que vous donnez pour un kilogramme de viande ne reflète absolument pas la réalité observée sur le terrain en Guinée. Ainsi, vous déclarez qu'un kilogramme de viande se serait négocié à 5000 GNF alors que nos informations parlent de prix se situant de 30.000 à 32.000 GNF (voir ensemble des prix dans article : « PANEL : Prix des produits de première nécessité à Conakry » et « Pourparlers pour la réduction des prix des denrées de première nécessité à la veille du mois de ramadan », farde bleue). Partant, ces contradictions entre vos déclarations et mes informations objectives portant sur des informations élémentaires relatives aux tâches que vous auriez réalisées quotidiennement renforcent le doute émis supra concernant votre présence effective sur le territoire guinéen en 2012.

Enfin, concernant le mois de ramadan du calendrier musulman de l'année 2012, correspondant aux mois de juillet et d'août 2012 du calendrier grégorien, qui aurait donc précédé de peu votre départ du pays, vous n'avez pas été en mesure d'indiquer si des magasins auraient vendu des denrées à un prix moins élevé (CGRA, page 24). Il est incompréhensible que vous ne soyez pas au courant de cet élément qui aurait été sujet de nombreux débats qui ont abouti à l'ouverture de 430 magasins témoins à Conakry où il a été possible de se procurer des denrées de première nécessité avec des prix contrôlés par l'Etat guinéen (voir article « 45 000 tonnes de riz pour approvisionner 430 magasins pour le ramadan », farde bleue).

L'ensemble de vos déclarations concernant des évènements et des éléments de la vie quotidienne à Conakry durant les deux années précédant votre départ n'emporte pas la conviction du Commissariat général. Partant, il n'est pas permis de croire en votre présence effective sur le territoire guinéen en 2011 et 2012, soit au moment de vos problèmes allégués qui vous auraient poussée à quitter la Guinée. Dès lors, aucune crédibilité ne peut être accordée à vos déclarations relatives à votre crainte en cas de retour en Guinée. En effet, l'ensemble de vos problèmes auraient commencé le 26 avril 2012 et vous auriez quitté la Guinée au cours du mois de septembre 2012, or il ressort de vos déclarations lacunaires et incohérentes évoquées précédemment que vous n'étiez pas sur le territoire guinéen ni à Conakry durant cette période.

Ensuite, relevons deux contradictions temporelles portant sur la date de votre mariage forcé et vos différents lieux de résidence qui entachent la crédibilité des faits que vous allégez.

Premièrement, vous dites avoir résidé chez votre premier mari jusqu'au 1er juillet 2012 pour ensuite vivre chez vos parents du 1er au 5 juillet 2012 (CGRA, page 5). Lors de la même audition, vous expliquez que votre père serait venu vous ramener au domicile familial suite à une dispute entre vous et les marâtres de votre mari ; dispute qui aurait eu lieu le 26 avril 2012 (CGRA, pages 8, 11). Confrontée à cette contradiction, vous répondez que le 1er juillet 2012 était la date à laquelle votre premier mariage aurait été rompu définitivement et à partir de laquelle vous n'auriez plus vu votre mari (CGRA., page 12). Cette explication ne peut être retenue comme satisfaisante dans la mesure où vous avez déclarez clairement être arrivée chez votre père le 1er juillet et y avoir séjourné jusqu'au 5 juillet 2012 (CGRA., page 5). De même, vous avez clairement affirmé avoir rencontré votre mari à l'insu de votre famille entre le 26 avril et début juillet 2012 dans la concession de votre mari et chez des amis mais n'avoir jamais passé vos nuits avec votre mari (CGRA., page 12).

Partant, votre explication ne peut être retenue comme satisfaisante dans la mesure où elle ne permet pas d'éviter cette contradiction essentielle.

Deuxièmement, relevons une contradiction sur la date de votre second mariage. En effet, vous dites que ce dernier aurait eu lieu le 8 juillet 2012 pour ensuite le situer au 5 juillet 2012 (CGRA., pages 4, 5, 13 et

15). Confrontée à cette contradiction, vous expliquez que le 5 juillet 2012, il y aurait eu le partage de noix de cola entre vos oncles et tantes et que le mariage et la cérémonie de mariage aurait eu lieu le 8 juillet 2012 (CGRA., page 24). Cette explication ne peut être retenue comme satisfaisante dans la mesure où, lors de la même audition, vous déclarez qu'à la date du 5 juillet 2012, votre père vous aurait annoncé qu'il vous avait donnée en mariage, où vous ignorez que ce jour était le jour de votre mariage, où ce même jour le mariage aurait été scellé et où vous auriez été conduite chez votre second mari le soir du 5 juillet 2012 (CGRA., pages 15 et 17). Partant, cette contradiction doit être retenue comme satisfaisante, et ce d'autant plus que vous aviez clairement affirmé qu'il n'y aurait pas eu de cérémonie de mariage car votre père craignait que vous fuyiez lors de cette cérémonie (CGRA., page 18).

Partant, parce qu'elles portent sur des éléments essentiels et non des détails de votre récit, à savoir les motifs et la date de votre séparation avec votre premier mari ainsi que la date de votre second mariage, ces contradictions doivent être retenues comme majeures et partant, elles empêchent de croire que vous avez personnellement vécu les faits tels que allégués.

D'autres éléments issus de vos déclarations confirment qu'aucune crédibilité ne peut être accordée à vos déclarations.

Ainsi, il est également peu concevable que vous n'ayez pas essayé de vous installer seule avec votre mari et votre enfant sans les marâtres de votre époux (CGRA, page 12). A ce sujet, vous expliquez uniquement que ce serait votre premier mari qui aurait subvenu aux besoins de sa famille depuis 2009 (un an après votre mariage) et qu'il n'aurait pas pu quitter le domicile familial (ibid.). Toutefois, votre explication entre en contradiction avec vos propres déclarations selon lesquelles votre mari aurait organisé votre voyage pour vous rejoindre et pouvoir vivre tranquillement avec vous (sic, CGRA, page 9). Partant, rien ne permet de croire que vous n'auriez pu ou ne pourriez en cas de retour vous installer avec votre fils et le père de votre fils et vivre en sécurité.

De même, quand bien même vous déclarez que le père de votre fils respectait ses marâtres et qu'il aurait, sans réagir, laissé faire sa famille qui vous aurait maltraitée, relevons qu'il ressort de vos déclarations que le père de votre enfant aurait refusé que ses marâtres vous chassent (CGRA, page 12) ; qu'il vous aurait protégée face à ses marâtres en leur signifiant son amour pour vous et que votre place serait à ses côtés (CGRA, page 11) ; qu'il vous aurait dit qu'il allait régler la situation et calmer les tensions entre les deux familles (CGRA, page 10, 12 et 13) ; que vous vous aimez encore actuellement (CGRA, page 7 et 14). Partant, il n'est pas crédible qu'il ne se soit pas opposé à ses marâtres le 26 avril 2012 alors qu'il l'aurait déjà fait et n'ait pas entamé une conciliation au sein de sa propre famille et avec votre père afin que vous continuiez à vivre ensemble dans la concession familiale ou en famille nucléaire (Cfr. Supra et CGRA, pages 11 et 12).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation ethnique en Guinée, le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique qui régnait jusque-là en Guinée. Les différents acteurs politiques ont en effet mis en avant l'ethnicité comme étant une idée politique forte. La politique du gouvernement actuel n'a pas cherché à apaiser les tensions inter-ethniques. Même si les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres, la mixité ethnique est une réalité en Guinée. Les nombreuses sources consultées et la mission conjointe des instances d'asile témoignent, même s'il arrive que des Peuls puissent être ciblés lors de manifestations, qu'il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peule.

En ce qui concerne la situation générale, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012).

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez fait parvenir ultérieurement à votre audition, votre acte de naissance et 4 photos. Votre acte de naissance ne comporte aucun élément objectif (photo cachetée, empreinte, signature, données biométriques) permettant au Commissariat général de vérifier que vous êtes bien la personne à laquelle ce document se réfère. Partant, il ne permet pas de considérer différemment la présente. Trois des 4 photos vous représentent vêtue de blanc seule ou avec d'autres femmes et une représente des hommes. A ce sujet, relevons que le contexte, la date et les circonstances dans lesquels ces photos ont été prises sont inconnus par le CGRA et partant, elles ne permettent pas à elles seules de considérer différemment les éléments développés supra.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé Conseil), la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de « la violation de l'article 1A de la Convention de Genève, des articles 48/3 §4 d, 48/5, 57/7 bis, 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante, de l'absence des motifs légalement admissibles, du non-respect du principe de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause » (requête, p. 4).

3.2. Elle prend un second moyen de la « violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire » (requête, p.8).

3.3. En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil d' « annuler la décision entreprise ; En conséquence reconnaître à la requérante à titre principal la qualité de réfugié et à titre subsidiaire lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire (...) » (requête, p. 8).

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

4.2. En l'espèce, la partie défenderesse a refusé de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle se fonde à cet effet sur de nombreuses méconnaissances dans le chef de la requérante portant sur des événements importants survenus en Guinée en 2011 et 2012 qui l'amènent à douter de la présence effective de celle-ci sur le territoire guinéen à cette époque. Elle souligne également deux contradictions dans ses déclarations successives concernant, d'une part, son lieu de refuge et, d'autre part, son second mariage. Elle considère également que rien ne permet de penser que la requérante n'aurait pas pu s'installer ailleurs avec son mari et son fils et qu'il n'est pas crédible que son époux ne se soit pas opposé à ses marâtres le 26 avril 2012 comme il l'avait déjà fait par le passé. Elle estime en outre qu'il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance de la requérante à l'ethnie peule. Enfin, elle constate que les documents déposés au dossier ne permettent nullement d'inverser le sens de la décision querellée.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande. Elle maintient à cet égard que la requérante a bel et bien été mariée de force et a été contrainte d'abandonner son enfant. Elle souligne également que la requérante, en tant que femme guinéenne, appartient au groupe social, tel que défini à l'article 48/3, §4, d) de la loi du 15 décembre 1980, des femmes et fait grief à la partie défenderesse « de faire abstraction des persécutions liées au genre, à la condition de la femme de la requérante » (requête, p.5).

4.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués par la requérante et sur le bien-fondé des craintes qui sont les siennes.

4.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

4.6. En l'espèce, le Conseil observe que les motifs de la décision attaquée sont pour la plupart établis et pertinents.

4.7.1. Ainsi, la partie défenderesse relève à juste titre les méconnaissances et les réponses lacunaires de la requérante au sujet, d'une part, d'événements importants qui ont eu lieu en Guinée en 2011 et 2012 et, d'autre part, d'événements et d'éléments de la vie quotidienne à Conakry à cette époque. En termes de requête, la partie requérante souligne le faible niveau d'instruction de la requérante ainsi que le profil de celle-ci, en l'occurrence une femme ouvrière dans un salon de coiffure et s'occupant du ménage. Elle soutient ensuite que celle-ci a répondu avec ses souvenirs, selon son propre schéma de fonctionnement, ajoutant qu'« en souffrance, elle a occulté à dessein les événements qui secouaient le pays car cela ne l'atteignait au premier chef » (requête, p.6). Le Conseil observe à cet égard que les imprécisions qui sont reprochées à la requérante portent sur des éléments inhérents à sa vie quotidienne ou ayant des incidences sur celle-ci, et que, dès lors, le faible niveau d'instruction de la requérante ou son profil ne permet pas de justifier ses déclarations très imprécises concernant la vie politique de son pays, laquelle a eu des incidences sur son commerce et sur les activités de son quartier, ainsi que sur le prix des denrées alimentaires qu'elle était chargée d'acheter quotidiennement.

4.7.2. En outre, le Conseil constate que les deux contradictions temporelles relevées par la partie défenderesse sont clairement établies à la lecture du dossier administratif et que la partie requérante

n'apporte aucune justification susceptible de dissiper celles-ci, la requête étant totalement muette à cet égard.

4.7.3. Enfin, les documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas non plus d'établir la réalité des faits invoqués par la requérante. Le Conseil se rallie à cet égard au motif développé dans la décision entreprise, lequel n'est pas contesté en termes de requête.

4.8. Les motifs de la décision attaquée exposés *supra* suffisent à eux seuls à fonder la décision attaquée dès lors qu'ils portent sur des éléments essentiels du récit de la requérante.

4.9. Pour le surplus, le Conseil considère qu'à la lecture du rapport d'audition, il n'apparaît pas que l'officier de protection a dirigé celle-ci de façon partiale et que ses questions étaient orientées dans un sens défavorable à la requérante comme le soutient la partie requérante en termes de requête. Le Conseil estime également que, contrairement à ce que tend à faire accroire la partie requérante, la partie défenderesse a réalisé un examen correct et minutieux des éléments de la cause.

4.10. Enfin, à propos du principe du bénéfice du doute que la partie requérante invoque en termes de requête, le Conseil rappelle que le HCR recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (HCR, *Guide des procédures et critères*, §§ 196 et 204). En l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme il ressort des développements qui précèdent ; en effet, le récit de la requérante ayant été jugé non crédible il n'y a dès lors pas lieu de lui octroyer le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.11. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. A l'appui de son recours, la requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. En conclusion, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mai deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA J.-F. HAYEZ